

COMMUNE DE GIEZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Art. 1 destination

Le présent règlement institue une protection des arbres au sens des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et des articles 9 et suivants de son règlement d'application du 22 mars 1989.

Art. 2 protection

sont protégés :

- a) les arbres de 30 cm. et plus de diamètre de tronc, mesurés à 1.30m. du sol, en particulier les arbres fruitiers haute tige isolés, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux, haies vives, arbrisseaux et arbustes présentant une valeur dendrologique reconnue.
- b) toute la végétation située dans la zone de verdure sur le PPA "Village". sont exclus de cette protection :
- a) les arbres fruitiers des vergers;
- b) les arbres relevant des dispositions de la législation forestière.

Art. 3. entretien et

L'entretien des arbres et arbustes protégés par le présent règlement est à conservation la charge exclusive des propriétaires qui doivent prendre les mesures propres à assurer leur bon développement.

Art. 4 abattage

L'abattage d'arbres, cordons boisés, boqueteaux, haies vives et autres plantations protégés est autorisé par la Municipalité lorsque:

- a) la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole;
- b) le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation:

c) des impératifs l'imposent, tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Art. 5 taille

La taille et l'élagage des arbres protégés ne sont pas soumis à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal.

Art. 6 d'abattage

autorisation Tout abattage ou arrachage de végétaux protégés, de même que leur taille dépassant l'entretien normal fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à la Municipalité.

> Les demandes d'autorisation entraînant des mesures de compensation en application des articles 8 et 9 du règlement seront affichées au pilier public pendant vingt jours.

> La Municipalité statuera ensuite sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Art. 7 plantations compensatoires

Toute autorisation d'abattage d'arbres, d'arbrisseaux ou arbustes protégés, de haies vives ou de plantations protégées au sens du présent règlement, sera assortie de l'obligation de procéder à des plantations de compensation aux frais du requérant selon les directives arrêtées de cas en cas par la Municipalité.

Les plantations de compensation se feront soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur un autre terrain agréé par la Municipalité.

En principe, les arbres, arbrisseaux ou arbustes replantés seront de même essence que ceux abattus. Ils doivent à terme assurer l'équivalence de la plantation enlevée.

Les plantations de compensation bénéficient de la même protection que celles qu'elles remplacent.

Art. 8 taxes com-

pensatoires

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder à une plantation compensatoire, la Municipalité peut prélever une taxe compensatoire pour tout arbre abattu et non remplacé.

Cette taxe ne pourra en aucun cas être inférieure à Fr. 100 .-- ni excéder Fr. 1'000.-- . Elle se calcule selon les normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).

Le produit de cette contribution est affecté au crédit d'un fonds spécial du budget de la Commune et ne pourra être destiné qu'aux opérations d'arborisation réalisées par celle-ci, à l'exception de celles à caractère forestier.

Art. 9

contravention Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à fr. 20'000 -- conformément à l'art. 92 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

> La poursuite a lieu conformément à la loi du 18.11.1969 sur les contraventions, sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, le paiement d'une indemnité ou d'une contribution compensatoire.

Art. 10 voies de recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut être portée par voie de recours devant le Tribunal administratif du canton de Vaud

Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours dès réception de la décision municipale, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Art. 11 abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le plan de classement communal des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 08 mars 1974.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 12 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2001

Le Syndic : J.-D. Cruchet

a Secrétaire . M. Harnischberg

Soumis à l'enquête publique du 27 mars 2001 au 25 avril 2001

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 24 juin 2003

Le Président

e Secrétaire : Y. Pommaz

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

date: 6.10.2003 Le Chef du Département